



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
DEM-1

Requêtes en matière criminelle

Les requêtes en matière criminelle se font au moyen de la formule d'avis de requête et les réponses, le cas échéant, se font au moyen de la formule d'avis de réponse. Les deux formules sont disponibles sur le site Web des Tribunaux du Yukon, sous l'onglet Cour territoriale, Formules en matières criminelles.

Lorsque l'accusé agit pour son propre compte, la formule peut être modifiée afin d'indiquer, plutôt que la date de la requête, une date de comparution en vue de fixer la date d'audition de la requête.

Toute partie peut rédiger une ordonnance de la Cour et la joindre à l'avis de requête pour signature du juge. Les ordonnances contestées sont établies selon la formule d'ordonnance et les ordonnances sur consentement selon la formule d'ordonnance sur consentement. Ces formules sont disponibles sur le site Web des Tribunaux du Yukon, sous l'onglet Cour territoriale, Formules en matières criminelles.

La présente directive de pratique ne porte pas atteinte au droit de l'accusé de présenter une requête à toute étape du procès, mais le défaut de donner avis de cette requête en temps opportun peut être pris en considération par le juge du procès pour décider s'il entendra immédiatement la requête ou s'il ajournera le procès pour l'entendre, et pour déterminer les conditions auxquelles il instruira la requête.

Requêtes autres que les requêtes fondées sur la Charte

Dans les requêtes qui ne sont pas fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, et dans les requêtes qui ne sont pas par ailleurs régies par une loi, un préavis raisonnable est donné à la partie adverse par la remise d'une copie de l'avis de requête déposé ainsi que des copies des documents et des sources que le requérant entend invoquer lors de l'audience. L'avis de requête contient un énoncé précis du redressement demandé et les moyens qu'invoque le requérant. En règle générale, un préavis d'au moins sept (7) jours est réputé être un préavis raisonnable, sauf ordonnance contraire de la Cour

Il n'est pas nécessaire de déposer une réponse pour les requêtes présentées en application de la présente partie, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Requêtes fondées sur la Charte

Dans les requêtes fondées sur la *Charte* qui mettent en cause la validité constitutionnelle d'un texte du Yukon ou d'un texte fédéral, l'avis de requête est remis aux parties à qui il doit être remis au moins trente (30) jours avant la date de l'audience, conformément à la *Loi sur les questions constitutionnelles*, L.R.Y. 2002, ch. 39.

Dans les requêtes présentées :

- soit en vue d'obtenir une réparation sur le fondement du paragraphe 24(1) de la *Charte* par suite de la violation ou du déni de droits ou de libertés garantis par la *Charte*,
- soit en vue d'écarter certains éléments de preuve en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*, lorsque les moyens avancés dans la requête sont connus avant le procès,

l'avis de requête précise la nature de la requête de manière suffisamment détaillée pour permettre à la partie adverse de réfuter la preuve présentée contre elle. Notamment, il énonce les dispositions de la *Charte* qui sont en cause et indique de façon générale les éléments de preuve, les moyens et la jurisprudence qui seront invoqués. Lorsque le requérant prévoit présenter de la preuve, l'avis de requête devrait donner un aperçu de cette preuve et indiquer notamment les témoins éventuels. De telles requêtes sont présentées sur remise d'un préavis raisonnable à la partie adverse. En règle générale, un préavis minimal de trente (30) jours de la date de l'audience est réputé être un préavis raisonnable, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Dans les 14 jours suivant la réception de la requête fondée sur la *Charte*, l'avocat du ministère public doit déposer et remettre aux parties à qui il doit être remis un avis de réponse indiquant la position du ministère public, la preuve sur laquelle il entend se fonder, les motifs à l'appui de sa position et toute jurisprudence qu'il prévoit invoquer.

Dans les requêtes présentées en vue d'écarter certains éléments de preuve en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*, lorsque les moyens ne sont pas connus avant le procès ou que le fondement de la requête ne sera entièrement établi qu'au moment de la présentation de la preuve lors du procès, le juge du procès assurera la gestion de la procédure de requête.

Peu importe les délais impartis dans la présente directive de pratique, la Cour peut modifier les délais au besoin, y compris toute directive donnée par un juge lors d'une conférence préparatoire tenue en application de la directive de pratique PC-6.

Le juge en chef M. Cozens
le 24 octobre, 2024